



Statuts de l'association “CQFD” des étudiant.e.s en mathématiques à l'EPFL

Titre I **DÉNOMINATION, SIÈGE ET BUTS**

Article premier

L'association “CQFD” des étudiant.e.s en mathématiques à l'EPFL (ci-après, “l'association”) est une association constituée conformément aux dispositions des articles 60 et ceux le suivant du Code Civil suisse.

Article 2

Le siège de l'association se situe à Écublens (VD).

Article 3

L'association a pour buts d'animer la section de mathématiques de l'EPFL, et d'améliorer la qualité de vie des étudiant.e.s au sein de la section de mathématiques.

Article 4

L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

Titre II

MEMBRES

Article 5

1. Peuvent être admis.es comme membres de l'association tout.e étudiant.e de la section de mathématiques de l'EPFL, et ayant signé la feuille de présence lors d'une assemblée générale, à durée d'une année académique.
2. Si une personne souhaite rejoindre l'association sans pouvoir être présente lors de l'assemblée générale, respectant les autres conditions imposées, y compris pour une personne voulant faire partie du nouveau comité, celle-ci se doit de notifier le comité avant l'assemblée générale afin de leur notifier de son intérêt de faire part de l'association.

Article 6

1. Peuvent prétendre à être admis.es comme membres d'honneur, à titre exceptionnel, les ancien.ne.s membres qui se sont particulièrement investi.e.s ou ont contribué de manière significative au développement de l'association. Le/la membre d'honneur n'a droit ni au vote, ni à l'éligibilité. Il/elle peut assister à l'assemblée générale.

Article 7

La qualité de membre se perd de trois manières:

- A. Par la démission du/de la membre en question, qui se doit de notifier le comité six semaines à l'avance.
- B. Si les conditions d'admission à l'association du/de la membre en question ne sont plus toutes réunies, e.g. en cas d'ex-matriculation de l'EPFL, ou de changement de section.
- C. Par un vote pour exclure la personne concernée présentée lors d'une réunion du comité. Le vote pour exclure doit réunir deux-tiers des voix du comité.

Titre III

RESSOURCES

Article 8

Les ressources de l'association sont constituées par ses recettes lors de manifestations organisées par celle-ci, ou bien par des subventions, parrainages, dons, legs, ainsi que toute autre recette.

Titre IV

COMPTABILITÉ ET BILAN

Article 9

1. Le/la trésorier/rière présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel de l'association avec le rapport des vérificateurs/trices des comptes.
2. L'année comptable débute le 1er octobre et se termine le 31 septembre de chaque année.

Titre V

ORGANISATION

Article 10

Les organes de l'association sont:

- A. L'assemblée générale.
- B. Le comité de direction.
- C. Les vérificateurs/trices de compte.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11

1. L'assemblée générale réunit les membres de l'association.
2. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle dispose de toutes les compétences qui ne sont pas déjà attribuées à un des autres organes de l'association. En particulier, l'assemblée générale:
 - A. Élit les membres du comité de direction et les vérificateurs de compte.
 - B. Décide des activités de l'association en rapport avec son but.
 - C. Approuve le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport présentés par le comité de direction.
 - D. Détermine le montant maximal pour lequel le comité de direction peut engager l'association.
 - E. Dispose des actifs sociaux de l'association.
 - F. Modifie les statuts de l'association.
 - G. Crée et/ou supprime une commission de l'association.
 - H. Peut modifier les règlements internes d'une commission de l'association.
 - I. Se prononce de la dissolution de l'association.

Article 12

1. Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale siège valablement quelque soit le nombre de membres présent.e.s.
2. L'assemblée générale est présidée par le/la président.e de l'association, ou s'il y a lieu, par le/la vice-président.e de l'association, ou s'il y a lieu par un autre membre du comité de direction.

Article 13

1. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois lors de chaque année académique. Et ce, impérativement dans les trois mois suivant la clôture du dernier exercice comptable, sur convocation du/de la président.e de l'association par un avis donné au minimum quinze jours au préalable.
2. Le/la président.e de l'association a le droit de convoquer des assemblées générales extraordinaires dès qu'il/elle juge cela comme étant opportun, ou bien à la

demande d'au moins un cinquième des membres de l'association. Une convocation doit être communiquée sous les mêmes conditions que pour une assemblée générale ordinaire.

3. Une convocation à une assemblée générale se doit de mentionner la date, le lieu et l'ordre du jour de ladite assemblée.

Article 14

1. Chaque membre de l'association dispose d'une voix à l'assemblée générale.
2. Sauf disposition contraire, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président.e est prépondérante.
3. L'assemblée générale élit les membres du comité de direction à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour, et à la majorité relative au second tour.
4. L'assemblée générale prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux-tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle siège alors quel que soit le nombre de membres présents.
5. À chaque assemblée générale est tenu un procès verbal (PV) citant les décisions prises lors de celles-ci.

LE COMITÉ DE DIRECTION

Article 15

Peut devenir membre du comité de direction tout.e étudiant.e de l'EPFL ayant été étudiant en section mathématiques durant les 365 derniers jours ou actuellement en section mathématiques, et ayant signé la feuille de présence lors d'une assemblée générale, et élue par les membres après une candidature de celui/celle-ci, ceci pour le restant de l'année académique en cours. Dans la mesure du possible, au moins 80% des membres du comité ainsi que tous les membres de la présidence, doivent être étudiant.e.s de la section mathématiques.

Article 16

1. Le comité de direction est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de trois à quinze membres, dont un.e président.e, un.e vice-président.e, et un.e trésorier/ère.
2. La présidence de l'association est formée du/de la président.e, du/de la vice-président.e, et du/de la trésorier/ère.
3. Une personne peut se présenter pour faire partie du comité de direction lors de l'assemblée générale, ou bien en étant présente à l'assemblée, ou bien en notifiant par correspondance papier ou électronique le comité de sa candidature avant l'élection.
4. Le/la président.e ou le/la vice-président.e doit, dans la mesure du possible, avoir déjà été membre du comité lors d'un précédent mandat.
5. Les membres du comité de direction sont élu.e.s pour une année, au sens pour une année académique à l'assemblée d'automne ou pour un semestre lors d'une assemblée de printemps, pour leur fonction.
6. Lorsqu'est instituée au sein du comité de direction une fonction en lien avec les seul.e.s membres doctorant.e.s de l'association, seul.e.s ces derniers/ères peuvent participer à l'élection du membre en question lors de l'assemblée générale.

Article 17

Le comité de direction de l'association se doit de:

- A. Administrer l'association.
- B. Exécuter les décisions prises lors de l'assemblée générale.
- C. Diriger, coordonner et représenter l'association.
- D. Sauvegarder les intérêts de l'association.
- E. Composer et gérer les groupes d'activités.
- F. Engager l'association.
- G. Rapporter toutes ses activités à l'assemblée générale.

- H. Coordonner les commissions et modifier le “Règlement des Commissions”.
- I. Gérer les ressources et le budget.
- J. Tenir la comptabilité et le bilan.

Article 18

Le comité de direction engage l’association par la signature collective à deux du/de la président.e ou du/de la vice-président.e et d’un second membre du comité de direction.

Article 19

1. Le comité de direction se réunit sur convocation du/de la président.e aussi souvent que la conduite des affaires l’exige selon lui/elle. Le comité peut également exiger une telle réunion sur demande d’au moins un tiers des membres de celui-ci.
2. Le comité de direction ne peut valablement délibérer qu’en présence de la majorité absolue de ses membres, dont le/la président.e ou le/la vice-présidente.
3. Sauf mention explicite contraire, le comité de direction prend ses décisions à la majorité relative des membres présent.e.s. En cas d’égalité des voix, celle du/de la président.e est prépondérante.
4. En cas d’urgence, le comité de direction peut également prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu’aucun.e de ses membres ne s’y oppose.
5. Le comité de direction peut accepter, modifier et/ou abroger le “Règlement des Commissions” au deux-tiers relatifs de ses membres.
6. Les décisions prises en comité sont consignées dans son procès verbal.
7. Toute décision prise en comité se doit d’être respectée par l’ensemble des membres du comité.
8. Les membres du comité sont tenus d’être présents aux réunions, sauf en cas d’empêchement exceptionnel.

VÉRIFICATEURS/TRICES DE COMPTE

Article 20

1. L'assemblée générale se doit d'élire chaque année deux vérificateurs/trices des comptes chargé.e.s de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés.
2. Les vérificateurs/trices peuvent en tout temps obtenir la production des livres et pièces comptables et vérifier l'état de la caisse. Ils/elles peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Titre VI

LES COMMISSIONS

Article 21

1. L'association peut se doter de commissions afin d'atteindre ses buts.
2. Les commissions sont soumises au dit "Règlement des Commissions" pour l'intégralité de leur bon fonctionnement, y compris leur création et dissolution.

Article 22

Le comité de CQFD peut modifier (ou créer) le règlement interne d'une commission, dans la mesure du possible en concertation avec cette dernière. Les modifications sont votées par le comité de CQFD et sont décidées à 80% des voix.

Titre VII

DISSOLUTION

Article 23

En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité de direction en fonction à ce moment-là. L'actif net disponible est entièrement attribué à une ou plusieurs associations d'étudiant.e.s reconnues par l'EPFL et choisies en accord avec l'EPFL.

Titre VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Les présents statuts sont publiés sur le site internet de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 15 octobre 2024.

Pour CQFD,

Le président

Alban BRÜCHIG

La vice-présidente

Cassandre Renaud